

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

(N)

N° 1900328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. L...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Mme Theulier de Saint Germain
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2019
Lecture du 26 avril 2019

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 janvier 2019 et le 14 mars 2019,
M. ..., représenté par Me Reins, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés du capital de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne les infractions commises les 31 août 2010 et 1^{er} mai 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2019, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI et au rejet des autres conclusions de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, les mentions relatives aux infractions commises les 24 septembre 2016, 15 décembre 2017, 31 mars 2018, 14 mai 2018 et 21 mai 2018 ont été supprimées du dossier du requérant ; le solde de points du permis de conduire de l'intéressé est donc positif ; dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision portant invalidation dudit permis sont devenues sans objet, cette dernière étant réputée retirée ;
- à titre subsidiaire, M. _____ a bien reçu les informations requises lors de la constatation des infractions donnant lieu à un retrait de points.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Henri Simon en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Simon a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le non-lieu à statuer :

1. Il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. _____, édité le 20 février 2019 et versé au dossier par l'administration, que le ministre de l'intérieur a, postérieurement à l'introduction de la requête, supprimé les mentions afférentes aux infractions commises les 24 septembre 2016, 15 décembre 2017, 31 mars 2018, 14 mai 2018 et 21 mai 2018. Le titre de conduite de M. _____ est donc doté, à cette date, d'un solde positif de neuf points sur douze et est valide. Dans ces conditions, le ministre doit être réputé avoir rapporté la décision du 21 décembre 2018 portant invalidation du permis de conduire du requérant. Il s'ensuit que les conclusions de M. _____ tendant à l'annulation de la décision 48SI invalidant ledit permis et, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction, sont devenues sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1 : Il n'y a plus de lieu de statuer sur les conclusions de M. tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 21 décembre 2018 portant invalidation de son permis de conduire et injonction de le restituer.

Article 2 : L'Etat versera à M. Ait Mimoun une somme de 500 (cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique, le 26 avril 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

H. SIMON

P. SOUHAIT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

